



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°2018-001 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2019



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Décision n°30-HCC/D3 du 07 Septembre 2018, portant constatation de la vacance de la Présidence de la République et désignant le Président du Sénat en tant que Président de la République par intérim ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa réunion du 17 décembre 2018 ;
- Vu la Décision n°33-HCC/D3 du 24 décembre 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE L'ORDONNANCE DONT LA TENEUR SUIT :

I – DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions de la présente loi portant loi de finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2019 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

Code Général des Impôts

Les dispositions du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit :

LIVRE I

IMPOTS D'ETAT

PREMIERE PARTIE

IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES

TITRE PREMIER

IMPOT SUR LES REVENUS

SOUS TITRE PREMIER

IMPOT SUR LES REVENUS (IR)

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

SECTION I

REVENUS IMPOSABLES

Article 01.01.02.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Sous réserve de conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, sont imposables à l'impôt sur les revenus, sauf s'ils en sont expressément exonérés par les dispositions du présent Code, tous les revenus de quelque nature qu'ils soient, réalisés à Madagascar par les personnes physiques ou morales y possédant ou non d'établissement stable, non soumises à l'IRSA dont le chiffre d'affaires et/ou revenus est supérieur ou égal à Ar 200 000 000 ou par celles optant pour le régime du réel. »

L'option est accordée sur demande adressée au service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux. »

SECTION II REVENUS EXONERES

Article 01.01.03.-

Modifier la rédaction du 4° de cet article comme suit :

4° Sous réserve des conditions fixées par texte réglementaire, les produits ainsi que les plus-values de cession des actions ou parts sociales détenues par les sociétés par actions de droit malgache ayant principalement pour objet de prendre des participations minoritaires dans le capital social des entreprises en phase de création ou existantes en phase de restructuration ; »

Modifier la rédaction du 5° de cet article comme suit :

« 5° Les revenus réalisés par les missions religieuses, églises et les associations culturelles régulièrement constituées dans les conditions de l'Ordonnance n°62-117 du 1er octobre 1962, par les associations reconnues d'utilité publique par décret, ainsi que par les organismes assimilés dont les revenus sont utilisés exclusivement au financement de leurs actions à caractère éducatif, culturel, social ou d'assistance au développement économique.

Toutefois, l'exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les revenus tirés des établissements de vente ou de services appartenant aux organismes et associations susvisés ; »

Modifier la rédaction du 6° de cet article comme suit :

« 6° Les revenus réalisés par les organismes ou associations sans but lucratif ayant pour objet exclusif la promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les organismes et associations visés aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus doivent cumulativement respecter les critères suivants :

- une gestion désintéressée : les bénéfices éventuels réalisés ne sont pas distribués directement ou indirectement entre les membres ;***
- une activité non concurrentielle : le coût des prestations réalisées à titre de recouvrement de coût est nettement inférieur à celui pratiqué par les autres établissements pour une même prestation.***

Les organismes et associations cités ci-dessus sont tenus de produire à la fin de chaque exercice, au bureau des impôts territorialement compétent un état financier et un rapport d'activités sur leur réalisation effective ; »

CHAPITRE IV BASE D'IMPOSITION

Article 01.01.10.-

Modifier la rédaction du premier alinéa du 4° de cet article comme suit :

« Des intérêts des sommes dues à des tiers. Toutefois, pour les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital, dans la mesure où le capital est entièrement libéré, l'intérêt déductible est limité à celui correspondant à la rémunération d'une somme n'excédant pas le double des capitaux propres à un taux qui ne doit pas être supérieur à celui consenti par la Banky Foiben'i Madagasikara majoré de 2 points. »

A la fin de cet article, ajouter un 18° rédigé comme suit :

« 18° Du crédit de TVA porté en charge à la fin de l'exercice tel que stipulé à l'article 06.01.23.2^{ème} paragraphe ainsi que celui visé à l'article 06.01.24.6^{ème} paragraphe dont le droit au remboursement est frappé de forclusion ou ayant fait l'objet de rejet et sous réserve que les dépenses à l'origine dudit crédit respectent les dispositions du 2^{ème} paragraphe du présent article. »

CHAPITRE VI REGIME D'IMPOSITION

Article 01.01.13.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe du I- de cet article comme suit :

« Pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires et/ou revenus supérieur ou égal à Ar 200 000 000 ou en cas d'option pour le régime du réel quel que soit le montant du chiffre d'affaires et/ou revenus réalisé, le régime d'imposition est celui du réel. »

CHAPITRE VII CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.01.14.-

Modifier la rédaction des 7^{ème} et 8^{ème} paragraphes du I- de cet article comme suit :

« En aucun cas, l'impôt calculé au titre d'un exercice ne peut être inférieur au minimum fixé ci-dessous :

- Ar 100 000, majoré de 5p.1000 du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'exercice pour les personnes imposables exerçant des activités agricole, artisanale, industrielle, minière, hôtelière, touristique ou de transport ;

- Ar 320 000, majoré de 5p.1000 du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'exercice pour les autres entreprises.

Toutefois, ce minimum est ramené à 1p.1000 du chiffre d'affaires hors taxe réalisé pendant l'exercice considéré pour les contribuables vendant des carburants au détail.

Pour les transporteurs terrestres de personnes et de marchandises, le minimum de perception est fixé par texte réglementaire »

CHAPITRE X OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.01.21.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Les entreprises qui réalisent à la fois des revenus fonciers, des revenus issus du transport et des revenus tirés des activités professionnelles sont tenues de produire à la fin de chaque exercice, un état séparé et une déclaration séparée desdits revenus. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par texte réglementaire. »

TITRE II
IMPOT SYNTHETIQUE
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION I
PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.02.02.

Modifier le groupe de mots « *Ar 100 000 000* » dans le I- de cet article par « *Ar 200 000 000* ».

CHAPITRE III
BASE D'IMPOSITION

Article 01.02.05.-

A la fin du 2° de cet article, ajouter un dernier tiret rédigé comme suit :

« - **Les petits commerçants** »

SECTION II
CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.02.05 bis. -

Après le 1^{er} paragraphe de cet article, insérer un 2^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« Pour les producteurs de base tels que les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs, les exploitants miniers et forestiers, la réduction de 1p.100 est appliquée sur le montant des ventes faisant l'objet de factures conformes aux dispositions de l'article 20.06.18 ou suivant des documents tenant lieu de factures justifiant leurs ventes en application des dispositions de l'article 01.01.21 deuxième alinéa du présent Code. »

CHAPITRE IV
RECouvreMENT

Article 01.02.06.-

Modifier la rédaction du 4^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« L'Impôt Synthétique des contribuables de l'année en cours fait l'objet d'une perception par acomptes calculés sur les impôts dus au titre de l'année précédente. Toutefois, les acomptes des personnes réalisant exclusivement des revenus locatifs et qui viennent d'être déclassés, sont calculés sur le dernier chiffre d'affaires.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par texte réglementaire. »

CHAPITRE V
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.02.07.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« **Les personnes soumises à l'Impôt Synthétique doivent :**

- *Tenir un journal de recettes et de dépenses si leurs chiffres d'affaires sont inférieurs à Ar 100 000 000 ;*
- *Tenir une comptabilité suivant le Système Minimal de Trésorerie conformément au plan comptable général 2005 instauré par le Décret n°2004-272 du 18 février 2004 si leurs chiffres d'affaires sont compris entre Ar 100 000 000 et Ar 200 000 000.*

Nonobstant les obligations citées ci-dessus, elles peuvent opter pour la tenue d'une comptabilité d'exercice. »

Modifier la rédaction du 4^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Les entreprises répondant aux critères prévus à l'article 01.02.01 ci-dessus qui réalisent à la fois des revenus fonciers, des revenus issus du transport et des revenus tirés des activités professionnelles sont tenues de produire à la fin de chaque exercice, un état séparé et une déclaration séparée desdits revenus. Ces revenus sont imposés séparément. »

Article 01.02.08 bis. -

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Les personnes soumises à l'impôt synthétique constatant que leurs chiffres d'affaires au titre de l'exercice en cours peuvent dépasser Ar 200 000 000 sont tenues de déposer une déclaration de changement de régime au service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux, avant la clôture de leur exercice. Ce changement de régime prend effet dès le début de l'exercice suivant en matière de droits et obligations relatifs au régime concerné. »

TITRE IV IMPOTS SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS CHAPITRE II

C- MODE DE PERCEPTION DE L'IMPOT

I- Détermination du revenu ou de la rémunération

Article 01.04.05.-

Modifier la rédaction du 1^o de cet article comme suit :

« 1^o pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué ; »

IV- Mode de paiement de l'impôt

Article 01.04.09.-

Modifier la rédaction du A- de l'article comme suit :

« A- L'impôt est acquitté sur déclaration déposée auprès du centre fiscal territorialement compétent au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la mise en distribution. »

PARTIE II DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS CHAPITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES Généralités

Article 02.01.04.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sauf dispositions contraires prévues par le présent Code, le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, et d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à la formalité. »

Article 02.01.05.-

Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa de cet article comme suit :

« Sauf dispositions contraires prévues par le présent Code, le droit proportionnel est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou meubles, entre vifs, ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, un apport en société, un partage de biens meubles ou immeubles. »

Actes publics, authentiques, authentifiés et sous seing privés

Article 02.01.11.-

Modifier la rédaction du 5° du III de cet article comme suit :

« 5° Les actes portant mutation de jouissance de biens meubles au profit des entreprises dans lesquels le bailleur est une personne non immatriculée et ceux portant mutation de jouissance de biens immeubles ; »

**CHAPITRE II
TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS**

**SECTION II
DROITS FIXES**

Article 02.02.03.-

Modifier la rédaction du 6- de cet article comme suit :

« 6- les actes portant mutation de jouissance de biens meubles au profit des entreprises, autres que ceux mentionnés à l'article 02.02.12-I-2° ; »

Après le 6- de cet article, ajouter un 7- rédigé comme suit :

« 7- D'une manière générale, tous actes et conventions non tarifées par le présent Code soit qu'ils doivent être enregistrés dans un délai déterminé, soit qu'ils soient présentés volontairement à la formalité.

Pour les inventaires de meubles et objets mobiliers, titres et papiers, il est dû un droit pour chaque vacation. Néanmoins, les inventaires dressés après faillite ne sont assujettis qu'à un seul droit fixe d'enregistrement quel que soit le nombre de vacations. »

SECTION IV
MUTATIONS A TITRE ONEREUX
ACTES ET MUTATIONS IMPOSABLES

Baux

Article 02.02.12.-

Modifier la rédaction du 2° du I de cet article comme suit :

« 2° 2p.100 pour les locations de fonds de commerce, de navire et d'aéronef ainsi que pour les baux d'immeubles à usages autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

Les baux des biens de l'Etat et des Collectivités Décentralisées sont assujettis aux mêmes droits et taux ci-dessus.

Pour les baux d'immeubles à usage mixte, le droit est perçu au taux de 2p.100, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les locaux à usage d'habitation et que la répartition des locaux selon leur affectation respective ne soit déterminée dans le contrat. »

**Ventes et autres actes translatifs de propriété
à titre onéreux de meubles et objets mobiliers**

Article 02.02.43.-

A la fin du 2° de cet article, ajouter deux alinéas rédigés comme suit :

« Toutefois, les titres éligibles aux opérations de pensions livrées, sont exonérés de la formalité et du droit d'enregistrement.

Dans le délai de deux mois prévus par les dispositions de l'article 02.01.11.III.4°, une déclaration pour toute opération de pension livrée tracée au niveau de l'organisme centralisateur doit être déposée auprès de la Direction chargée des grandes entreprises. Ladite déclaration doit contenir tous les renseignements utiles sur les transactions, notamment les nombres de titres faisant l'objet de l'opération pension livrée, la maturité des titres, le prix de cession, la date de la cession et de la rétrocession, l'intérêt, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que toute information pertinente sur les titres éligibles. »

TROISIEME PARTIE
IMPOTS INDIRECTS

TITRE PREMIER
DROIT D'ACCISES (DA)

CHAPITRE III
REGIME DE TAXATION

Article 03.01.04.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La valeur taxable pour les produits soumis à un droit d'accises ad valorem est :

- Pour les produits importés, la valeur CAF des marchandises majorée des droits de douanes.

- Pour les produits de fabrication locale, la valeur de production majorée de la marge industrielle, à savoir pour un produit donné, son prix de vente effectivement pratiqué auprès des tiers au lieu même de production sans que ce prix puisse être inférieur au coût de production majoré de la marge bénéficiaire industrielle.

- Pour le service, le prix de revient majoré de la marge commerciale.

- Pour les cigarettes de fabrication locale, la valeur de production majorée de la marge industrielle et celle du distributeur, à savoir pour une cigarette donnée, son prix de vente effectivement pratiqué auprès des tiers par les distributeurs sans que ce prix puisse être inférieur au coût de production majoré de la marge bénéficiaire industrielle et celle du distributeur.

Une taxation mixte, ad valorem et spécifique, est appliquée aux cigarettes. Le tarif spécifique est fixé par paquet de 20 cigarettes.

Lorsque leurs fabrications mettent en œuvre un poids de tabacs produits à Madagascar supérieur ou égal à 70p.100 du poids total de tabacs, un abattement de 2p.100 au niveau du prix de cession usine est appliqué.

Les taux et tarifs du Droit d'Accises figurent au Tableau du Droit d'Accises en annexe. »

**CHAPITRE IV
REGIME DE LA RECOLTE OU DE LA FABRICATION, DES ACHATS LOCAUX ET DES
IMPORTATIONS DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES**

**SECTION II
AGENCEMENT DES LOCAUX, DU MATERIEL DE RECOLTE OU DE FABRICATION**

I - Agencement des locaux

Article 03.01.14.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Si l'importance de la récolte ou de la fabrique nécessite la présence permanente d'un ou plusieurs agents des Impôts, il est exigé du récoltant ou du fabricant de fournir à ses frais dans l'enceinte de la fabrique ou de l'exploitation, ou en dehors mais aussi près que possible de l'entrée de la fabrique ou de l'exploitation un logement comportant au moins quatre pièces (un living-room, deux chambres, un bureau) avec des dépendances (salle d'eau, cuisine, lavoir, WC) pour servir d'habitation et de bureau au Chef de poste de la surveillance de l'entreprise. »

A la fin de cet article, créer un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« Pour les travaux de surveillance en dehors des heures normales de service, l'entreprise doit verser aux surveillants des indemnités dont les détails sont fixés par décision du Directeur Général des Impôts. »

ANNEXE

TABLEAU DU DROIT D'ACCISES

Modifier les lignes correspondant au Code SH 24.02 comme suit :

24 02		Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Par paquet de 20	
	10	00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac.	Ar 800 + 33%
			- Cigarettes contenant du tabac	Ar 800 + 33%
	20	00	Ar 800 + 33%
		- Autres	Ar 800 + 33%	Ar 800 + 33%
30	00	Ar 800 + 33%	Ar 800 + 33%

Modifier la dernière ligne du tableau du Droit d'Accises comme suit :

DESIGNATION DES PRODUITS				
		Communication nationale et internationale par téléphonie et réseaux mobiles incluant Internet, trafic voix, trafic sms ou mms et transfert de données	8%	8%

**SIXIEME PARTIE
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
TITRE PREMIER
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)**

**CHAPITRE I
PRINCIPE**

**SECTION II
PERSONNES ET ENTREPRISES ASSUJETTIES**

Article 06.01.04.-

Modifier le groupe de mots « *Ar 100 000 000* » dans le 1^{er} paragraphe de cet article par « *Ar 200 000 000* ».

Avant le dernier paragraphe de cet article, insérer des paragraphes rédigés comme suit :

« Toutefois, les personnes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à Ar 200.000.000 et qui font la demande d'option pour le régime du réel sont assujetties à la TVA.

L'option est accordée sur demande adressée au service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux. »

**SECTION III
PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES**

Article 06.01.06.-

Modifier la rédaction du 13° de cet article comme suit :

« 13° L'importation et la vente des intrants à usage exclusivement agricole ;

L'importation et la vente de semence de pomme de terre, à l'état frais ou réfrigéré, de semence de maïs, de semence de blé et de semence de soja ;

Modifier la rédaction du 21° de cet article comme suit :

« 21° La vente de maïs, l'importation et la vente de blé, de riz et de paddy ; »

Avant le dernier paragraphe de cet article, insérer un 27° rédigé comme suit :

« 27° a- Les frais de formation entrant dans le cadre du développement de la formation professionnelle et supportés par le fonds de gestion dédié par le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

b- Les frais de formation engagés par l'Agence Nationale de Développement de l'Industrie pour ses opérations de développement de l'apprentissage, conformément à la loi sur le développement de l'industrie.

c- Les frais de formation organisée par les chambres de commerce, relative à l'accompagnement de leurs membres à développer leurs activités. »

CHAPITRE IX REGIME DES DEDUCTIONS

Article 06.01.23.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Lorsque le montant des déductions prévues à l'article 06.01.17 ci-avant est supérieur au montant de la taxe due à raison des opérations réalisées au cours d'une période donnée, la différence constitue un crédit de taxe qui peut être reporté sur les échéances mensuelles suivantes.

Pour les entreprises réalisant à la fois des opérations taxables et non taxables, tout crédit reportable non apuré à la fin de l'exercice peut être porté en charge.

Sauf dans les cas prévus à l'article 06.01.24, le crédit de taxe ne peut en aucun cas donner lieu à reversement par le Trésor. »

CHAPITRE X REMBOURSEMENT DU CREDIT DE TAXE

Article 06.01.24.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les entreprises admises au régime de Zone franche, les professionnels de l'exportation, les crédits bailleurs dûment agréés et toutes entreprises assujetties à la TVA réalisant des investissements peuvent demander le remboursement des crédits de taxe qui ressortent de leur déclaration périodique de TVA. Les modalités et la détermination du crédit remboursable pour ces entreprises qui réalisent des investissements sont fixées par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Pour l'exportation, le montant remboursable est déterminé en fonction du rapport existant entre le montant du chiffre d'affaires à l'exportation et le montant total du chiffre d'affaires taxable de l'exercice précédent.

Ce rapport constitue la proportion de remboursement provisoire qui sera régularisée définitivement en fonction des chiffres d'affaires effectivement réalisés au cours de l'exercice et arrêtée avant la date d'échéance de l'IR de chaque exercice.

Le chiffre d'affaires à l'exportation correspond aux ventes à l'étranger ou aux ventes entre les entreprises du régime de zone franche de biens et services originaires ou en provenance de Madagasikara. En tout état de cause, ces ventes doivent remplir les formalités exigées en matière d'exportation notamment l'obligation de rapatriement de devises ou des formalités équivalentes. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par texte réglementaire.

La demande de remboursement doit être effectuée dans les formes prévues selon les dispositions réglementaires en vigueur et soumise en même temps que la déclaration périodique de TVA.

Tout crédit de TVA qui n'a pas fait l'objet d'une demande de remboursement au cours des 3 mois qui suivent l'échéance ne peut plus donner lieu à un remboursement mais peut être porté en charge. Il en est de même pour le crédit de TVA dont le remboursement est définitivement rejeté. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par textes réglementaires.

Le crédit de TVA ayant fait l'objet d'une demande de remboursement ne peut plus être inscrit parmi les crédits de taxe reportables pour la période suivante, sous peine de pénalité fixée à l'article 20.01.54 2 B du présent Code. Le suivi des crédits de TVA en attente de remboursement doit être annexé à la déclaration y afférente.

Le remboursement du crédit de TVA doit être réalisé dans les 60 jours de la date de réception de la demande par le Directeur Général des Impôts.

Le crédit de taxe est inscrit dans un compte spécial ouvert auprès du Trésor Public ou de la Banky Foiben'i Madagasikara et dont les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Le crédit de TVA accordé en remboursement peut être transféré par l'Administration fiscale en règlement des impôts prévus au présent Code dans les conditions qui sont fixées par texte réglementaire.

Les conditions d'éligibilité des biens bénéficiant du remboursement de crédit de TVA dans le cadre de l'opération de crédit-bail sont fixées par texte réglementaire. »

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA

Modifier la liste des produits exonérés relative à l'article 06.01.06 -13° dans cette annexe, comme suit :

Article 06.01.06:

13°

TARIF NUMERO

DESIGNATION DES PRODUITS

01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques - D'un poids n'excédant pas 185 g
01.05.11 90	- - - Autres
04.07.00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits - Œufs fertilisés destinés à l'incubation
04.07.11.00	- - De volailles de l'espèce Gallus domesticus
05.11.10.00	- Spermies de taureaux
05.11.91.10	Œufs et laitances de poissons ou de crustacés non comestibles, vivants et fécondés destinés à la reproduction (alevins)
06.02.10.19	- - - Autres boutures non racinées et greffons
07 01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
10.00	- De semence
10.01	Froment (blé) et méteil. - Froment (blé) dur :
11.00	- - De semence
10.05	Maïs
10.00	-De semence
12.01	Fèves de soja, même concassées.
10.00	- De semence
12.09	Graines, fruits et spores à ensemercer
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques impropres à l'alimentation humaine ; cretons

23.02	Sons, remoulages et autres résidus, mêmes agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la moulure ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.
23.04.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
23.05.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.
23.09.90.00	- Autres
23.08.00.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
27.11.12.00	Gaz propane
29.22.41.00	- Lysine et ses esters ; sels de ces produits.
29.30.40.00	- Méthionine
31.01.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; Engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
31.05	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kilogrammes
38.08	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue mouches
38.08.52 00	- - DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g
38.08.59 00	- - Autres
38.08.61 00	- - Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g
38.08.62 00	- - Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg
38.08.69 00	- - Autres
38.08.91	- - Insecticides
38.08.92	- - Fongicides
38.08.93	- - Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes.

Modifier la liste des produits exonérés relative à l'article 06.01.06 - 21° dans cette annexe, comme suit :

Article 06.01.06:

21°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
10.01	Froment (blé) et méteil.
	- Froment (blé) dur :
19.00	- - Autres
10.05	Maïs
90.00	- Autres
10.06.10.00	- Riz en paille (riz paddy)
10.06.20.00	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun).
10.06.30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :
10.06.30.10	- - - Riz de luxe des qualités RL 1 et RL 2.
10.06.30.90	- - - Autres
10.06.40.00	- Riz en brisures

LIVRE III
DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES
LIVRES I ET II DU PRESENT CODE

TITRE I
RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE II
RECOUVREMENT PAR LES SERVICES FISCAUX

SECTION III
TITRE DE PERCEPTION

Article 20.01.43.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les créances visées à l'article 20.01.40 du présent Code feront l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif et deviennent ainsi exigibles. Le titre de perception doit être émis à l'issue des notifications définitives ou des notifications de taxation d'office dans les délais prévus par le présent Code. Il est émis ultérieurement à l'acte d'imposition pour les autres cas et ce, sans préjudice des délais de prescription prévus par le présent Code. Le titre est établi par tout agent ayant la qualité de receveur, visé et rendu exécutoire par le Directeur chargé de l'unité opérationnelle gestionnaire du dossier du redevable. Le titre de perception est établi par acte d'imposition, par nature d'impôt et doit contenir les mentions suivantes :

- Noms ou raison sociale du contribuable ;**
- Numéro d'Immatriculation Fiscale ou numéro de Carte nationale d'identité ;**
- Acte d'imposition à l'origine de la créance ;**
- Nature, exercices et montants de l'imposition.**

Le titre de perception est notifié :

- soit par un agent des services fiscaux contre émargement sur le double de la lettre, sur le cahier de transmission ou accusé de réception ;**

- soit selon les règles de signification des actes judiciaires prévues à l'article 144 du Code de procédure civile et en vertu des pouvoirs conférés aux agents fiscaux par l'article 20.02.121 du présent code ;

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- soit par voie électronique avec accusé de réception pour les contribuables autorisés à faire la déclaration en ligne.

En tout état de cause, la notification du titre de perception est réputée reçue par le redevable par les moyens cités précédemment.

La lettre de notification tient lieu de mise en demeure. Elle contient sommation d'avoir à payer sans délai les sommes énoncées dans le titre de perception. Celles-ci sont immédiatement exigibles.

La notification du titre de perception interrompt la prescription courant contre l'Administration et y substitue la prescription de droit commun.

Tout titre de perception est réputé notifié pour le recouvrement non seulement de la somme exigible qui y est portée, mais encore pour celui de tous impôts, droits ou taxes de même nature qui viendraient à échoir ou dont l'exigibilité serait révélée par la suite, avant que le contribuable se soit libéré de sa dette.

Le titre de perception régulièrement décerné, visé et notifié conserve toute sa valeur légale tant que l'acte d'imposition à l'origine duquel il est établi n'a pas été annulé par une décision de dégrèvement ou par une décision judiciaire ou atteinte par la prescription trentenaire.

Le titre de perception peut également servir de base à la collecte des arriérés fiscaux par retenue à la source des paiements normalement dus au titre d'une dépense publique. Une procédure spéciale est mise en place pour l'exécution systématique de cette régularisation en moins de 2 mois.

Le titre de perception est exécutoire par toutes voies de droit et emporte hypothèque de la même manière et conditions que des condamnations émanant de l'autorité judiciaire. Toutefois, la vente des objets saisis ne doit avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Directeur Général des Impôts, qui peut déléguer son pouvoir de décision.

Les frais de poursuite à la charge des contribuables, en exécution du titre de perception, constituent un accessoire de l'impôt s'ajoutant à la dette du contribuable et suivent le sort du principal. Ces frais peuvent être poursuivis de la même manière que l'impôt. »

CHAPITRE III PENALITES ET AMENDES

SECTION IV AMENDES POUR INSUFFISANCE, INEXACTITUDE, OMISSION OU MINORATION

Article 20.01.54.2.-

Modifier la rédaction du 1^{er} tiret du B- de cet article comme suit :

« - de la taxe au taux de 20p.100 calculée fictivement sur la base des redressements effectués par le service, toute déduction abusive ou toute manœuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice du remboursement relatif à des opérations taxables au taux zéro et les opérations exonérées ; »

Modifier la rédaction du 1^{er} tiret du C- de cet article comme suit :

« - de la taxe fraudée, éludée ou compromise et dont la déduction ou le remboursement a été indûment opéré ou obtenu, toute déduction abusive ou toute manœuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice du remboursement ; »

**SECTION VI
AUTRES INFRACTIONS**

Article 20.01.56.17.-

A la fin de cet article, ajouter un 2^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« Il en est de même pour les organisateurs événementiels dont tout manquement ou inexactitude de leurs obligations prévues à l'article 20.06.17, est sanctionné d'une amende de 0,50p.100 des droits de participation, d'entrée et tous autres droits perçus durant l'événement sans que le montant de l'amende ne peut être inférieur à Ariary 1 000 000.»

**TITRE V
IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES**

**CHAPITRE I
FORMALITES ET DECLARATION**

Article 20.05.01.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit

« Un numéro d'immatriculation fiscale en ligne est attribué à toute personne physique ou morale ayant un établissement stable à Madagasikara et dont les activités, les biens ou les revenus y sont imposables, au titre d'un impôt, droit ou taxes prévues par le présent Code. »

**CHAPITRE II
EN COURS D'EXERCICE
SITUATION D'EXPLOITATION**

Article 20.05.06.-

A la fin de cet article, ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Le contribuable peut éditer la carte fiscale qui lui est mise à disposition sur la plateforme « Hetra Online ». Cette carte fiscale a la même valeur juridique que celle fournie en format physique, laquelle reste toujours disponible auprès du centre fiscal gestionnaire. »

**TITRE VI
DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES - DROIT DE
CONTROLE ET DE VERIFICATION - SECRET PROFESSIONNEL
(DC-DDC-DV-SP)**

**SECTION IV
DES OBLIGATIONS DES INDUSTRIELS, COMMERCANTS, ARTISANS ET DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET/OU FINANCIERS**

Modifier la rédaction de l'intitulé de la section IV du Titre VI du présent Livre comme suit :

« SECTION IV

**DES OBLIGATIONS DES INDUSTRIELS, COMMERCANTS, ARTISANS, DES ETABLISSEMENTS DE
CREDIT ET/OU FINANCIERS ET DES ORGANISATEURS EVENEMENTIELS »**

Article 20.06.15.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Les industriels, commerçants et artisans sont tenus de déclarer le montant par client et par mode de paiement des ventes effectuées au cours de l'année civile à des conditions autres que celles de détail, ainsi que le total des ventes à l'Administration, les ventes à l'exportation, et le total des ventes au détail pour ceux réalisant simultanément des ventes en gros et au détail. »

Article 20.06.17.-

A la fin de cet article, ajouter un dernier paragraphe à cet article rédigé comme suit :

« Les organisateurs événementiels à caractère commercial, culturel ou autres, dans des lieux publics ou privés, de façon ponctuelle ou périodique, sont tenus de procéder à une déclaration préalable auprès du Centre fiscal gestionnaire de leur dossier dans un délai de 15 jours précédant l'événement :

- **du lieu, de la durée et de la nature de l'événement organisé ;**
- **de la liste des participants avec copie lisible de leur carte fiscale en cours de validité.»**

**SECTION VII
VERIFICATIONS**

Article 20.06.21 ter.-

A la fin de cet article, ajouter un VIII. rédigé comme suit :

« VIII- Dans le cas des infractions prévues aux articles 20.01.54.2-B 1er tiret et 20.01.54.2-C 1er tiret, outre le paiement des amendes y afférentes, le crédit de TVA indûment remboursé doit être reversé conformément aux procédures de vérifications. »

Le reste sans changement

ARTICLE 3

DOUANES

A- SUR LE CODE DES DOUANES :

1) Modifier comme suit les dispositions de l'article premier du Code des douanes :

Motif : Pour réaménager une définition plus appropriée des lois et règlements douaniers compte tenu de l'étendue des missions de l'Administration des Douanes.

Au lieu de :

Article premier. - Par « *lois et règlements douaniers* », on entend aussi bien la législation et la réglementation relatives aux modalités d'assiette et de perception des droits de douane et aux obligations qui en découlent, pour l'Administration des Douanes comme pour les assujettis, que celles applicables en matière de taxes ou droits fiscaux recouverts par la douane.

Lire :

Article premier. - Par « *lois et règlements douaniers* », on entend la législation et la réglementation relatives aux missions de l'Administration des Douanes, notamment les modalités d'assiette et de perception des droits de douane, et aux obligations qui en découlent.

2) Modifier comme suit les dispositions de l'article 8.-2° du Code des douanes :

Motif : Pour instituer l'application des mesures correctives commerciales à l'importation, prévue dans l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Au lieu de :

Néant

Lire :

Article 8. - 2° Des droits additionnels au taux variant de 3% à 200% fixé par voie réglementaire peuvent être appliqués en application d'une mesure de sauvegarde ou d'une mesure anti-dumping ou d'une mesure compensatoire provisoire ou définitive aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation à Madagascar.

Le taux de droit additionnel ainsi que les produits concernés seront déterminés à travers une enquête menée par l'autorité nationale chargée des mesures correctives commerciales conformément aux accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et aux accords commerciaux auxquels Madagascar a adhéré ainsi que les réglementations nationales y afférentes.

Les règles d'assiettes de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicable en matière de droit des douanes sont étendues au droit additionnel.

3) Modifier comme suit les dispositions de l'article 23.-8° du Code des douanes

Motif : Pour pallier aux manœuvres dilatoires des usagers de recourir de façon abusive à l'arbitrage de la Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière (CCED) même en présence de documents frauduleux ; disposition corollaire à l'article 111 du Code des douanes et tirée de l'avis consultatif 10.1 du Comité technique de l'évaluation en douane prévu dans l'Accord de l'OMC.

Au lieu de :

Néant

Lire :

Article 23. - 8° Les marchandises importées doivent être évaluées aux termes de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'Organisation Mondiale du Commerce, compte tenu des éléments de faits réels. Tout document fournissant de faux renseignements sur ces éléments de fait est contraire aux intentions de l'Accord sus cité. Par conséquent, l'Administration des douanes ne saurait être obligée de tenir compte d'une déclaration frauduleuse. En outre, si un document s'avère frauduleux après la détermination de la valeur en douane, l'invalidation de cette valeur est du ressort de la législation nationale.

4) Modifier comme suit les dispositions de l'article 53.-1° du Code des douanes :

Motif : Pour imposer des sanctions plus dissuasives quant aux infractions relatives à la tenue et à la communication de documents comptables, financiers et commerciaux réguliers et authentiques sur lesquels est basé le contrôle a posteriori dont le système est renforcé par l'Administration. L'objectif est d'accélérer la mainlevée des marchandises dans le cadre de la facilitation des échanges et aussi pour garantir la conformité aux lois et règlements dont la douane a le mandat de faire appliquer.

Au lieu de :

Article 53. - 1° L'Administration des Douanes peut, après délivrance de l'autorisation de main levée de la marchandise, procéder à la révision des déclarations, au contrôle des documents commerciaux, relatifs aux marchandises dont il s'agit ou à la vérification desdites marchandises lorsqu'elles peuvent encore être présentées.

Les formes et caractéristiques du contrôle sont fixées par Décision du Directeur Général des douanes.

2° Lors du contrôle a posteriori, nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer, contrecarrer ou empêcher ou tenter d'entraver, de rudoyer, de contrecarrer ou d'empêcher un agent qui agit en vertu de la présente Loi. La violation de ladite disposition constitue une opposition à fonction prévue à l'article 35 ci-dessus.

Lire :

Article 53. - 1° a. L'Administration des Douanes peut, après délivrance de l'autorisation de main levée de la marchandise, procéder à la révision des déclarations, au contrôle **des papiers et documents de toute nature, notamment des documents commerciaux, comptables et financiers** relatifs aux marchandises dont il s'agit ou à la vérification desdites marchandises lorsqu'elles peuvent encore être présentées.

Les formes et caractéristiques du contrôle sont fixées par Décision du Directeur Général des douanes.

b. Est passible d'une amende de 5% de la valeur en douane des marchandises importées pendant la période concernée par les documents exigés, l'un des faits suivants :

- Le défaut de tenue desdits papiers ou documents (statuts, bilan, compte de résultat, fiches de stocks, comptabilité analytique) ;
- La présentation de papiers ou de documents dont le contenu est entaché d'irrégularité ;
- La présentation de papiers ou de documents non conformes à la législation et la réglementation en vigueur (Code Général des Impôts, Plan comptable Général) ;
- La falsification ou la destruction desdits documents ;
- Le défaut de communication desdits documents.

2° Lors du contrôle a posteriori, nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer, contrecarrer ou empêcher ou tenter d'entraver, de rudoyer, de contrecarrer ou d'empêcher un agent qui agit en vertu de la présente Loi. La violation de ladite disposition constitue une opposition à fonction prévue à l'article 35 ci-dessus.

5) Créer un nouvel alinéa 3° à l'article 190, alinéa 4° à l'article 196 et modifier comme suit les dispositions de l'article 241.-2° du Code des douanes :

Motif : Pour se conformer aux normes de la Convention de Kyoto Révisée (CKR) notamment :

- **Article 190.-3° :** Autoriser les bénéficiaires à réaliser des opérations de manipulation pour la conservation ou la remise en état des marchandises importées en admission temporaire
- **Article 196.-4° :** Intégrer le principe de la compensation à l'équivalent dans le cadre du perfectionnement actif
- **Article 241.-2° :** Préciser l'obligation d'utilisation en trafic international auquel doivent être affectées les catégories de navires pouvant bénéficier de la franchise des produits d'avitaillement.

Au lieu de :

A- Néant

Art 241. - 2° Ne peuvent bénéficier du régime de franchise prévue au paragraphe précédent que les catégories de navires ci-après :

- les bateaux de commerce maritime,
- les navires affectés à la pêche professionnelle maritime,
- les bateaux utilisés pour une activité industrielle,
- les bateaux naviguant pour les autorités.

Lire :

Article 190. - 3° Les manipulations usuelles pour conserver l'état des marchandises en admission temporaire pendant leur séjour sur le territoire peuvent être autorisées après accord de l'Administration des Douanes. Ces opérations sont faites en présence des agents des douanes.

Article 196. - 4° Compensation à l'équivalent :

a) Dans le cadre du perfectionnement actif, les opérateurs peuvent bénéficier de la compensation à l'équivalent en utilisant des « marchandises équivalentes » pour la production de produits compensateurs avant l'importation des marchandises à transformer. Les « marchandises équivalentes » sont des marchandises présentant les mêmes caractéristiques commerciales et techniques que les marchandises qu'elles remplacent et relevant de la même sous-position dans la nomenclature tarifaire.

b) Dans le cadre de l'utilisation des marchandises équivalentes, les produits transformés obtenus à partir de ces dernières peuvent être exportés avant l'importation des marchandises qu'ils remplacent après accord de l'Administration des Douanes. L'importation de marchandises équivalentes au-delà d'un délai de trente (30) jours après la date de la déclaration d'exportation de

produits compensateurs ne donne plus lieu aux bénéfices d'exonération prévus dans le cadre du régime de perfectionnement actif.

Article 241. - 2° Ne peuvent bénéficier du régime de franchise prévue au paragraphe précédent que les catégories de navires **utilisés ou destinés à être utilisés en trafic international** ci-après :

- les bateaux de commerce maritime,
- les navires affectés à la pêche professionnelle maritime,
- les bateaux utilisés pour une activité industrielle,
- les bateaux naviguant pour les autorités.

6) Modifier comme suit les dispositions de l'article 208.-4° du Code des douanes :

Motif : Pour simplifier la procédure d'apurement dans le cadre du régime de transformation sous douane par la possibilité de destruction des marchandises dont l'état ne permet ni la transformation, ni la mise à la consommation ni la réexportation.

Au lieu de :

Article 208. - 1° Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Douanes après avis du Ministre concerné, la durée maximum de séjour des marchandises sous le régime de la transformation sous douane est de douze mois à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration d'entrée des marchandises sous ce régime.

2° Les conditions d'octroi de cette prorogation sont fixées par voie réglementaire.

3° Lorsqu'à l'expiration du délai autorisé, les produits transformés ou, le cas échéant, les marchandises à mettre sous ledit régime ne sont pas mis à la consommation, les droits et taxes dont ils sont passibles deviennent immédiatement exigibles.

Lire :

Article 208. - 1° Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Douanes après avis du Ministre concerné, la durée maximum de séjour des marchandises sous le régime de la transformation sous douane est de douze mois à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration d'entrée des marchandises sous ce régime.

2° Les conditions d'octroi de cette prorogation sont fixées par voie réglementaire.

3° Lorsqu'à l'expiration du délai autorisé, les produits transformés ou, le cas échéant, les marchandises à mettre sous ledit régime ne sont pas mis à la consommation, les droits et taxes dont ils sont passibles deviennent immédiatement exigibles.

4° Lorsque les circonstances le justifient et que le soumissionnaire ne peut pas procéder soit à la réexportation des marchandises précédemment importées, soit à la mise à la consommation des produits transformés, des produits intermédiaires ou des matières premières, ces marchandises peuvent être abandonnées au profit de l'Administration des Douanes ou détruites en présence des agents de cette dernière.

La destruction est faite aux frais du pétitionnaire.

7) Modifier comme suit les dispositions de l'article 295.-5° du Code des douanes :

Motif : Pour déverrouiller l'inopposabilité prévue par l'article 309 de la LTGO afin de contraindre les tiers détenteurs à s'exécuter.

Au lieu de :

Article 295. - 5° La transaction a entre les parties, l'autorité de la chose jugée. Elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Lire :

Article 295. - 5° La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée. **Elle est opposable aux tiers détenteurs visés à l'article 334 du présent code** et ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

8) Modifier comme suit les dispositions de l'article 342.-2° du Code des douanes :

Motif : Pour préciser la responsabilité pénale des représentants légaux des commissionnaires en douane agréés en cas de faute personnelle.

Au lieu de :

Article 342. - 2° Les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

Lire :

Article 342. - 2° Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code **sont applicables à l'encontre de leurs représentants légaux en cas de faute personnelle.**

9) Modifier comme suit les dispositions des articles 266 bis et 361 du Code des douanes :

Motif : Pour toilettage des termes.

Au lieu de :

Article 266 bis. - Par infractions douanières, on entend les infractions aux prescriptions du présent Code et à celles des Lois et règlements douaniers définis par l'article premier ci-dessus.

Article 361. - Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement d'un an à deux ans les délits de contrebande commise par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non, des marchandises de fraude et qu'ils soient auteurs, co-auteurs ou intéressés à la fraude.

Toutes infractions aux dispositions des articles 35.-1°, 47, 54 et 56 ci-dessus, sont passibles de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 10.000.000 à 20.000.000 Ariary.

Par ailleurs, sont passibles de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 5000 000 ariary, toutes infractions aux dispositions de l'article 90.-1° du présent code, ainsi que toute infraction commise par une personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément, continue à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.

Lire :

Article 266 bis. - Par infractions douanières, on entend les infractions aux prescriptions des Lois et règlements douaniers définis par l'article premier ci-dessus.

Art. 361. - Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement d'un an à deux ans les délits de contrebande commise par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non, des marchandises de fraude et qu'ils soient auteurs, co-auteurs ou intéressés à la fraude.

Toutefois, toutes infractions aux dispositions des articles 35-1°, 47, 54 et 56 ci-dessus, sont passibles de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 10.000.000 à 20.000.000 Ariary.

Par ailleurs, sont passibles de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 5000 000 ariary, toutes infractions aux dispositions de l'article 90.-1° du présent code, ainsi que toute infraction commise par une personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément, continue à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.

B-SUR LE TARIF DES DOUANES :

1) **Création de nouvelles sous-positions nationales à taux de DD=10% relative à des produits intermédiaires pour la fabrication de produits laitiers :**

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
19.01	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprise ailleurs.				
1901.90	- Autres :				
1901.90 10	- - - Contenant du cacao	kg	20	20	20
1901.90 90	- - - Autres.....	kg	20	20	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
19.01	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprise ailleurs.				
1901.90	- Autres :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1901.90 11	--- Contenant du cacao ---- Préparations intermédiaires des produits du n°04.01 à 04.04 destinées à l'industrie alimentaire (1).	kg	20	20	20
1901.90 19	---- Autres..... --- Autres.....	kg kg	10 20	20 20	10 20
1901.90 91	---- Préparations intermédiaires des produits du n°04.01 à 04.04 destinées à l'industrie alimentaire (1).	kg	10	20	10
1901.90 99	---- Autres.....	kg	20	20	20

2) **Transposition dans le Tarif des douanes de l'exemption de TVA à l'importation relative aux semences de blé, au blé brut et aux semences de soja :**

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
10.01	Froment (blé) et méteil.				
1001.11 00	-Froment (blé) dur :				
1001.19.00	-- De semence.....	kg	ex	20	ex
	-- Autres.....	kg	ex	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
12.01	Fèves de soja, même concassées.				
1201.10 00	- De semence.....	kg	ex	20	ex

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
10.01	Froment (blé) et méteil.				
1001.11 00	-Froment (blé) dur :				
1001.19.00	-- De semence.....	kg	ex	ex	ex
	-- Autres.....	kg	ex	ex	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
12.01	Fèves de soja, même concassées.				
1201.10 00	- De semence.....	kg	ex	ex	ex

3) **Application sur les biens de la téléphonie mobile du n°85.17 de taux de DD = 5 % au lieu de 10% à ceux classés « biens d'équipements » et DD=20% au lieu de 10 % aux « biens de consommation » :**

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
85.17	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25 85.27 ou 85.28.				
	- Postes téléphoniques d'usagers ; y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :				
8517 11 00	-- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	u	10	20	10
8517 12 00	-- Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	u	10	20	10
8517 18 00	-- Autres	u	10	20	10
	- Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :				
8517 61 00	-- Stations de base	u	10	20	10
8517 62 00	-- Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation ou de routage	u	10	20	10
8517 69 00	-- Autres	u	10	20	5
8517 70 00	-- Parties	kg	10	20	5

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
85.17	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25 85.27 ou 85.28.				
	- Postes téléphoniques d'usagers ; y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :				
8517 11 00	-- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	u	20	20	10

8517 12 00	-- Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil.....	u	5	20	5
8517 18 00	-- Autres..... - Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :	u	20	20	10
8517 61 00	-- Stations de base.....	u	5	20	5
8517 62 00	-- Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation ou de routage.....	u	5	20	5
8517 69 00	-- Autres.....	u	20	20	5
8517 70 00	-- Parties.....	kg	10	20	5

Le reste sans changement.

II. EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES POUR 2019

ARTICLE 4

Les produits et revenus applicables au budget de 2019, incluant les aides budgétaires non remboursables et les Recettes d'ordre, sont évalués à la somme **7 486 900 953 Milliers d'Ariary** conformément au tableau ci-après :

En Milliers d'Ariary	
NOMENCLATURE	PLF 2019
FONCTIONNEMENT	6 501 900 953
- Recettes fiscales	5 805 635 400
- Recettes non fiscales	102 244 184
- Recettes d'ordre	0
- Aides budgétaires non remboursables	594 021 369
- Recettes des privatisations	0
- Recettes exceptionnelles	0
- Recettes en capital (IADM-FMI)	0
INVESTISSEMENT	985 000 000
- Subventions extérieures/PIP	985 000 000
TOTAL	7 486 900 953

Le détail est annexé à la présente Loi de Finances.

ARTICLE 5

Le plafond des crédits autorisés au titre des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des Autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) et des Opérations d'Ordre du Budget Général pour 2019 s'élève à **8 566 283 239 Milliers d'Ariary**.

ARTICLE 6

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2019 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de : **416 715 239 Milliers d'Ariary** au titre des intérêts de la dette.
- à concurrence de : **7 956 576 000 Milliers d'Ariary** au titre des Pouvoirs publics et Ministères
- à concurrence de : **4 200 000 Milliers d'Ariary** au titre des Organes Constitutionnels
- à concurrence de : **3 569 000 Milliers d'Ariary** au titre de la Haute Cour de Justice
- à concurrence de : **185 223 000 Milliers d'Ariary** au titre des Opérations d'Ordre ;

soit :

TABLEAU DE REPARTITION PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES

En Milliers d'Ariary

	INSTITUTIONS / MINISTERES	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
			Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	11 293 496	20 296 000	24 596 000	22 328 847	67 220 847	76 186 000	23 750 000	99 936 000	178 450 343
02	SENAT	0	16 238 000	16 542 000	843 000	33 623 000	0	200 000	200 000	33 823 000
03	ASSEMBLEE NATIONALE	0	31 507 000	25 800 000	700 000	58 007 000	0	1 924 550	1 924 550	59 931 550
04	HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	0	4 381 000	4 461 000	112 000	8 954 000	0	1 000 000	1 000 000	9 954 000
05	PRIMATURE	10 174 180	15 302 214	11 203 903	19 096 000	45 602 117	128 768 000	14 315 000	143 083 000	198 859 297
06	CONSEIL DU FAMPIHAVANANA MALAGASY	0	4 677 000	3 029 000	41 000	7 747 000	0	1 604 000	1 604 000	9 351 000
07	COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	0	9 175 000	2 382 890	321 000	11 878 890	0	32 474 000	32 474 000	44 352 890
11	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	47 558 154	4 208 000	8 600 000	13 322 000	26 130 000	0	6 499 000	6 499 000	80 187 154
12	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	206 591 537	19 318 000	25 624 000	1 448 000	46 390 000	0	25 336 000	25 336 000	278 317 537
13	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE CHARGE DE LA GENDARMERIE NATIONALE	217 821 417	4 421 000	22 063 571	1 089 000	27 573 571	0	38 345 000	38 345 000	283 739 988
14	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	32 712 452	1 301 000	14 836 000	86 161 000	102 298 000	16 253 000	62 573 000	78 826 000	213 836 452
15	MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE	120 311 143	448 000	9 459 367	1 588 000	11 495 367	0	29 770 000	29 770 000	161 576 510
16	MINISTERE DE LA JUSTICE	112 223 069	7 733 680	24 739 800	6 230 000	38 703 480	6 856 000	16 423 430	23 279 430	174 205 979
21	MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET	356 198 032	30 006 356	85 184 149	785 930 153	901 120 658	85 955 000	234 266 050	320 221 050	1 577 539 740
25	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN	5 938 246	803 000	2 717 120	1 523 000	5 043 120	6 102 000	8 007 800	14 109 800	25 091 166
32	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES LOIS SOCIALES	14 191 841	1 612 000	4 352 849	3 285 000	9 249 849	0	5 095 000	5 095 000	28 536 690
34	MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE	3 957 609	1 288 000	3 300 380	182 000	4 770 380	0	3 328 000	3 328 000	12 055 989
35	MINISTERE DU TOURISME	2 759 832	658 200	3 458 240	1 999 000	6 115 440	1 859 000	5 000 000	6 859 000	15 734 272
36	MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION	10 152 076	1 300 000	3 302 000	17 967 000	22 569 000	8 487 000	2 917 000	11 404 000	44 125 076
37	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	5 944 727	1 721 000	5 574 000	835 000	8 130 000	0	6 920 000	6 920 000	20 994 727
41	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	23 521 879	2 513 000	10 390 770	8 037 000	20 940 770	392 080 000	71 356 000	463 436 000	507 898 649
43	MINISTERE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE	4 837 072	759 000	3 100 000	7 879 000	11 738 000	46 935 000	9 183 000	56 118 000	72 693 072
44	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE ET DES FORETS	14 043 436	1 020 000	2 161 000	958 000	4 139 000	60 667 000	13 793 000	74 460 000	92 642 436
51	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES	1 946 369	1 142 000	3 052 190	370 000	4 564 190	122 967 000	14 657 000	137 624 000	144 134 559
52	MINISTERE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE	4 878 914	826 000	2 518 230	4 219 000	7 563 230	48 056 000	80 898 000	128 954 000	141 396 144
53	MINISTERE DES MINES ET DU PETROLE	3 292 797	1 647 000	3 603 760	1 079 000	6 329 760	2 000 000	4 878 000	6 878 000	16 500 557
61	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES INFRASTRUCTURES	7 092 539	825 000	1 922 925	6 112 000	8 859 925	703 635 000	162 650 000	866 285 000	882 237 464
62	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES SERVICES FONCIERS	13 140 448	2 686 000	3 120 695	5 317 000	11 123 695	193 490 000	43 318 170	236 808 170	261 072 313
63	MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE	4 067 001	1 000 000	5 027 260	11 891 000	17 918 260	33 281 000	31 782 000	65 063 000	87 048 261
66	MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE	1 568 436	138 000	765 050	23 000	926 050	77 924 000	5 298 000	83 222 000	85 716 486
71	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	214 031 247	2 209 550	34 348 000	32 169 000	68 726 550	213 635 000	74 113 000	287 748 000	570 505 797
75	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	11 126 375	1 907 000	1 354 820	7 833 000	11 094 820	3 581 000	8 360 000	11 941 000	34 162 195
76	MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME	6 297 089	1 032 000	5 820 800	3 000 000	9 852 800	25 241 000	14 000 000	39 241 000	55 390 889
81	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	796 339 245	10 008 000	56 420 000	87 386 000	153 814 000	82 367 000	160 185 000	242 552 000	1 192 705 245
83	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	25 620 437	1 218 000	5 889 101	13 464 000	20 571 101	10 187 000	22 188 000	32 375 000	78 566 538
84	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	113 461 214	509 000	8 421 000	124 122 000	133 052 000	103 000	19 999 000	20 102 000	266 615 214
86	MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA PROMOTION DE L'ARTISANAT ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE	4 107 691	1 166 000	2 417 130	2 402 000	5 985 130	0	6 534 000	6 534 000	16 626 821
	TOTAL INSTITUTIONS / MINISTERES	2 407 200 000	207 000 000	451 559 000	1 281 262 000	1 939 821 000	2 346 615 000	1 262 940 000	3 609 555 000	7 956 576 000

Organes Constituionnels :

ORGANES CONSTITUTIONNELS		SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
			Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
91	HAUT CONSEIL POUR LA DEFENSE DE LA DEMOCRATIE ET DE L'ETAT DE DROIT (HCDEED)	0	0	0	2 200 000	2 200 000	0	0	0	2 200 000
92	COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME (CNIDH)	0	0	0	2 000 000	2 000 000	0	0	0	2 000 000
TOTAL "ORGANES CONSTITUTIONNELS"		0	0	0	4 200 000	4 200 000	0	0	0	4 200 000
93	HAUTE COUR DE JUSTICE	0	3 000 000	441 000	8 000	3 449 000	0	120 000	120 000	3 569 000
TOTAL HORS "OPERATIONS D'ORDRE"		2 407 200 000	210 000 000	452 000 000	1 285 470 000	1 947 470 000	2 346 615 000	1 263 060 000	3 609 675 000	7 964 345 000

Opérations d'Ordre :

OPERATIONS D'ORDRE		SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
			Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
21	MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET	0	0	184 734 000	0	184 734 000	0	0	0	184 734 000
44	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE ET DES FORETS	0	0	0	0	0	0	489 000	489 000	489 000
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		0	0	184 734 000	0	184 734 000	0	489 000	489 000	185 223 000

		SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
			Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
TOTAL GENERAL		2 407 200 000	210 000 000	636 734 000	1 285 470 000	2 132 204 000	2 346 615 000	1 263 549 000	3 610 164 000	8 149 568 000

Soit en totalité :

En Milliers d'Ariary

RUBRIQUE	MONTANT
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	416 715 239
MOYENS POUVOIRS PUBLICS ET DES MINISTERES	7 956 576 000
ORGANES CONSTITUTIONNELS	4 200 000
HAUTE COUR DE JUSTICE	3 569 000
OPERATIONS D'ORDRE	185 223 000
TOTAL	8 566 283 239

Leur développement est donné en annexe à la présente Loi de Finances.

ARTICLE 7

Conformément au tableau annexé à la présente Loi de Finances, est autorisée au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2019, l'inscription d'autorisation de programme pour un montant de **11 860 000 000-Milliers d'Ariary**.

ARTICLE 8

Le plafond des crédits de paiement ouverts au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2019 s'élève à la somme de **3 610 164 000 Milliers d'Ariary**, conformément au tableau annexé à la présente Loi de Finances.

ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe des Postes et Télécommunications pour 2019 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	6 000 000
- Recettes d'exploitation	6 000 000
- Recettes en capital	0
DEPENSES	6 000 000
- Dépenses d'exploitation	6 000 000
- Dépenses d'Investissement	0
. Autorisation d'Engagement	0
. Crédit de paiement	0

Leur développement est donné en annexe à la présente Loi de Finances.

ARTICLE 10

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2019 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	38 015 050
- Recettes d'exploitation	38 015 050
- Recettes en capital	
DEPENSES	38 015 050
- Dépenses d'exploitation	26 315 300
- Dépenses d'Investissement	
. Autorisation d'Engagement	11 699 750
. Crédit de paiement	11 699 750

Leur développement est donné en annexe à la présente Loi de Finances.

ARTICLE 11

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à **791 134 731 Milliers d'Ariary** en recettes et à **1 181 928 385 Milliers d'Ariary** en dépenses, conformément au tableau donné en annexe à la présente Loi de Finances.

En Milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	PLF 2019
RECETTES	791 134 731
- Avances	0
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de prêts (régularisation/consolidation)	2 040 552
- Compte de participation (régularisation)	0
- Compte de commerce	765 941 179
- Compte d'affectation spéciale	23 153 000

DÉPENSES	1 181 928 385
- Avances	0
- Compte de prêts	193 395 000
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de participation	199 439 206
- Compte de commerce	765 941 179
- Compte d'affectation spéciale	23 153 000

Leur développement est donné en annexe à la présente Loi de Finances.

ARTICLE 12

Le Ministre des Finances et du Budget est autorisé en 2019 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de **392 834 206 Milliers d'Ariary**, conformément au tableau donné en annexe à la présente Loi de Finances.

ARTICLE 13

Les opérations génératrices de Fonds de Contre-Valeur et assimilées sont évaluées en 2019 à **0 Ariary** en dépenses et **1 549 100 Milliers d'Ariary** en recettes.

ARTICLE 14

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

		Milliers d'Ariary
- en recettes	4 634 865 408
- en dépense	3 166 238 568

ARTICLE 15

Les conditions générales d'équilibre de la présente Loi de Finances pour 2019 sont définies conformément au tableau suivant :

EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES POUR 2019

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	RECETTES	DEPENSES
C A D R E I BUDGET GENERAL DE L'ETAT		
a.- Opérations de Fonctionnement	6 501 900 953	4 956 119 239
b.- Opérations d'investissement	985 000 000	3 610 164 000
TOTAL BUDGET GENERAL	7 486 900 953	8 566 283 239
SOLDE CADRE I		-1 079 382 286
C A D R E II BUDGETS ANNEXES		
a.- Opérations de Fonctionnement	44 015 050	32 315 300
b.- Opérations d'investissement	0	11 699 750
TOTAL BUDGETS ANNEXES	44 015 050	44 015 050
SOLDE CADRE II		0
C A D R E III OPERATIONS DES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR		
TOTAL CADRE III	791 134 731	1 181 928 385
SOLDE CADRE III		-390 793 654
C A D R E IV OPERATIONS GENERATRICES DE FCV ET ASSIMILEES		
TOTAL CADRE IV	1 549 100	0
SOLDE CADRE IV		1 549 100
C A D R E V OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE		
a.- Dette Intérieure		
. Bons du Trésor	2 639 135 408	2 441 031 508
. Paiement différés/Accumulations instances		
. Avances	261 000 000	222 000 000
. Autres	81 500 000	50 010 000
b.- Dette Extérieure		
. Amortissement capital		244 709 000
. Emprunts	1 533 230 000	
. Financement exceptionnel	0	
. Allègement dette CP		
. Régularisation Emprunts	120 000 000	
. Allègement dette IPPTE		
. Variation ape		
c.- Disponibilité Mobilisable	0	208 488 059
TOTAL CADRE V	4 634 865 408	3 166 238 568
SOLDE CADRE V		1 468 626 840
TOTAL GENERAL	12 958 465 242	12 958 465 242

III-DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 16

Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances.

ARTICLE 17

Dans la présente Loi des Finances Initiale 2019, le montant maximal d'emprunts extérieurs pouvant être contractés par le Gouvernement Central se chiffre à 4 111 milliards d'Ariary.

Le montant maximal des garanties sur emprunt susceptibles d'être accordées par l'Etat est fixé à 237 milliards d'Ariary. En contrepartie de la garantie octroyée, le Trésor Public est autorisé à percevoir auprès de tous les nouveaux bénéficiaires de garantie une commission de garantie.

Le plafond de l'endettement intérieur s'élève à 3 500 milliards d'Ariary.

ARTICLE 18

Se référant aux dispositions de la Loi n° 2014-012 du 21 août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central, en son article 34 alinéa premier, le Gouvernement Central peut recourir à des formes d'endettement intérieur prévues par la loi.

Le Trésor public est autorisé par la présente loi à émettre de nouveaux instruments financiers, notamment des Bons du Trésor Spéciaux.

ARTICLE 19

Le solde créditeur des Comptes Particuliers du Trésor, arrêté en fin d'exercice, est reporté au cours de l'exercice suivant.

Les dispositions de l'article 20 de la Loi n° 2005-029 du 29 décembre 2005 portant Loi de Finances pour 2006 sont en conséquence abrogées.

ARTICLE 20

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances, les dépenses se rapportant aux contributions payées en application de conventions internationales sont des dépenses à caractère obligatoire.

Les crédits y afférents ont un caractère évaluatif et ne sauraient souffrir d'insuffisance de crédits.

Des textes réglementaires préciseront les modalités d'application des dispositions énoncées supra.

ARTICLE 21

Il est créé au sein des Organes Constitutionnels « Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit (HCDDDED) » et « Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) » et de la Haute Cour de Justice, les Missions intitulées, respectivement : « 910 – Démocratie et Bonne Gouvernance », « 920 – Droit de l'Homme » et « 930 – Haute Cour de Justice », ainsi que les programmes y afférents.

ARTICLE 22

Il est créé dans les écritures de la Paierie Générale d'Antananarivo un compte d'Affectation Spéciale intitulé « Operations liées à la privatisation » au nom de la Direction des Opérations Financières auprès de la Direction Générale du Trésor.

Les modalités de gestion dudit compte feront l'objet d'un Décret pris en Conseil de Gouvernement.

ARTICLE 23

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance 62-041 du 19 septembre 1962 portant dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente ordonnance portant Loi de Finances pour 2019 entrera en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée ou affichage indépendamment de son insertion au journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo le 26 décembre 2018

RAKOTOVAO Rivo